

ARRETE PREFECTORAL N°ARS-DD28-SEDS-2022-41 mettant en demeure la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole de respecter les valeurs limites de qualité pour le paramètre nitrates dans l'eau destinée à la consommation humaine distribuée dans les communes de Mignières et de Thivars (Unité de distribution de « Mignières »)

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique et les articles L.1321-1 et suivants, R.1321-1 et suivants et notamment les articles R.1321-11 et R.1321-26 à R.1321-30 ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfète d'Eure-et-Loir ;
- VU** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Yann GERARD en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté n°40-2022 du 23 septembre 2022 portant délégation de signature de Mme le Préfet d'Eure-et-Loir au profit M. Yann GERARD secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté n°2010-0839 du 13 octobre 2010 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux et les périmètres de protection du captage « Spoir » sur la commune de Mignières et portant autorisation de prélèvement de l'eau dans ce captage et de la distribution de l'eau pour la consommation humaine à partir de ce captage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°ARS-DD28-SEDS-2022-40, en date du 2 décembre 2022, modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-0839 en date du 13 octobre 2010 et autorisant la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du captage « Spoir » sur la commune de Mignières pour les communes de Mignières et Thivars ;

- VU** le protocole régional entre les Préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire du 28 avril 2022 formalisant les relations entre les Préfets de département et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pour la mise en œuvre des moyens permettant l'exercice par les Préfets de département de leurs compétences telles que prévues par le Code de la santé publique ;
- VU** le courrier de mise en demeure de la France par la Commission européenne (CE), en date du 30/10/2020, pour manquements aux exigences de la Directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) pour le paramètre nitrates ;
- VU** la feuille de route nationale « Plan d'action mise en conformité des prises d'eau non conformes (nitrates) » en date de juin 2021 ;
- VU** la note à l'attention de Madame Régine Engström, Préfète de région Centre-Val de Loire, en date du 04/04/2022, concernant le suivi du pré-contentieux européen pour excès de nitrates dans les eaux distribuées ;
- VU** le courrier du 19/02/2021 adressé par Madame le Préfet à la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole concernant le pré-contentieux européen pour excès de nitrates dans les eaux distribuées notamment sur la commune de Mignières ;
- VU** le courrier de réponse en date du 11/03/2021 adressé à Madame le Préfet par la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole ;
- VU** le courrier en date du 16/06/2022 adressé à Madame le Préfet par la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole décrivant les interconnexions prévues pour le précontentieux et sollicitant l'octroi d'une dérogation sur le précontentieux nitrates pour 3 unités de distribution (Dammarié, Mignières et Vitray-en-Beauce) du fait de l'intégration de 20 nouvelles communes (dont Vitray-en-Beauce) dans l'agglomération chartraine au 1er janvier 2018 ;
- VU** la communication du projet d'arrêté faite à la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 09/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que les valeurs en nitrates dans l'eau distribuée par l'unité de distribution de « Mignières » (captage « Spoir ») sur les communes de Mignières et Thivars ont dépassé la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixée à 50mg/L depuis plus de 5 ans et qu'il s'agit donc d'un dépassement chronique ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité actuelle d'assurer l'alimentation en eau potable des communes de Mignières et Thivars sans l'eau provenant du captage « Spoir » (unité de distribution de « Mignières ») ;

CONSIDÉRANT que les articles R1321-2, R1321-5 du Code de la Santé Publique relatifs aux limites de qualité ne sont pas respectés en permanence ;

CONSIDÉRANT l'avis du 11/07/2008 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux situations de dépassement de la limite de qualité des nitrates et des nitrites dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires engendrés par le non-respect des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les valeurs moyennes et maximales sur le paramètre Nitrates du bilan 2020 :

Paramètre	Seuil réglementaire	Teneur moyenne	Teneur maximale
Nitrates	50 mg/l	52,01 mg/L	57 mg/L

CONSIDÉRANT les valeurs moyennes et maximales sur le paramètre Nitrates du bilan 2021 :

Paramètre	Seuil réglementaire	Teneur moyenne	Teneur maximale
Nitrates	50 mg/l	52,5 mg/L	59,0 mg/L

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire :

ARRETE

ARTICLE 1er – Mise en demeure (L1324-1 A, R1321-2 et R1321-3 du Code de la Santé Publique)

La Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole est mise en demeure :

- De fixer pour le 01/09/2023 un calendrier et un programme d'amélioration de la qualité de l'eau distribuée (non-conformité en nitrates) sur l'unité de distribution « Mignières » sur le territoire des communes de Mignières et Thivars ;
- De réaliser les travaux (fin des travaux prévue en décembre 2024) conformément à ce programme d'amélioration ;
- De distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine dans les commune des Mignières et Thivars (Unité de distribution de « Mignières ») conforme aux valeurs limites de qualité notamment pour le paramètre nitrate au plus tard le 31/12/2024.

ARTICLE 2 – Modalités d'information de la population sur la qualité de l'eau (R1321-30 du Code de la Santé Publique)

La Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole est mise en demeure d'informer la population :

- que l'eau est non conforme sur le paramètre nitrates de manière chronique,
- que l'usage « consommation de l'eau » n'est pas recommandé pour les femmes enceintes et les nourrissons selon l'avis national de l'ANSES du 11 juillet 2008.

La Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole ainsi que les Maires des commune de Mignières et Thivars portent à la connaissance de la population concernée les résultats du contrôle sanitaire de même que les restrictions d'usages:

- En assurant l'affichage des bulletins sanitaires en mairie de Mignières et Thivars,
 - En informant la population de la mise en ligne annuelle des fiches de synthèses dénommées infofactures (bilan du contrôle sanitaire de l'année précédente), disponibles au lien suivant :
<https://www.centre-val-de-loire.ars.sante.fr/qualite-de-leau-potable-synthese-annuelle-par-commune-info-facture>
 - En adaptant une stratégie de communication qui sera décrite dans la fiche action « Communication concernant le précontentieux européen nitrates » du futur Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole (envoi de messages sur l'application PanneauPocket, diffusion de l'information dans les journaux locaux...).
- Cette fiche action est à transmettre à la Délégation Départementale d'Eure-et-Loir de l'Agence Régionale de Santé (ARS DD28) au plus tard le 01/09/2023 après la notification de cet arrêté.

ARTICLE 3 – Contrôle sanitaire (R1321-17 du Code de la Santé Publique)

Dans l'attente d'un retour à une conformité de la qualité de l'eau distribuée, le contrôle sanitaire de l'ARS DD28 est renforcé (suivi trimestriel pour le paramètre nitrates).

ARTICLE 4 – Autosurveillance (R1321-23 du Code de la Santé Publique)

La Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole est mise en demeure de mettre en place une stratégie d'autosurveillance et d'effectuer des analyses complémentaires au contrôle sanitaire mené par l'ARS-DD28. Cette autosurveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises par la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

La stratégie d'autosurveillance devra être transmise à l'ARS DD28, en utilisant l'adresse courriel ARS-CVL-DD28-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr, au plus tard le 01/09/2023. Les analyses devront être transmises à l'ARS DD28 dès la réception des résultats, en utilisant l'adresse courriel ARS-CVL-DD28-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr.

ARTICLE 5 – Suivi du retour à une conformité de la qualité de l'eau distribuée (R1321-27 du Code de la Santé Publique)

La Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole devra transmettre, trimestriellement, par courrier ou par courriel, un état d'avancement des travaux à l'ARS DD28. Un Comité de pilotage (COPIL) de suivi pour le retour à la conformité de la qualité de l'eau distribuée est à mettre en place par la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole. Ce COPIL sera composé de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole, de l'ARS DD28 et de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Chartres. Ce COPIL peut être élargi au Conseil Départemental d'Eure-et-Loir et aux Agences de l'Eau Seine-Normandie et Loire-Bretagne en fonction de l'ordre du jour. Les réunions du COPIL restreint auront lieu 2 fois par an à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 6 – Porter à connaissance (R1321-11 du Code de la Santé Publique)

Dans le cadre de tout changement dans l'exploitation de la production ou de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine (nouvelles interconnexions, modification des installations et des conditions d'exploitation, modifications des débits d'exploitation, nouvelles communes desservies, nouveaux traitements mis en place...), la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole est tenue d'informer l'ARS DD28 en transmettant par courrier un porter à connaissance pour la régularisation administrative du dossier initial d'autorisation de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Si les conditions sanitaires et hydrogéologiques le permettent, une nouvelle autorisation de distribution d'eau sera alors délivrée par l'ARS DD28.

ARTICLE 7 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté est transmis à la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole en vue de :

- La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- L'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole pendant toute la durée de la non-conformité.
- L'affichage en mairie de Mignières pendant toute la durée de la non-conformité.
- L'affichage en mairie de Thivars pendant toute la durée de la non-conformité.

ARTICLE 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions dudit arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par les articles L. 1324-1 A et L. 1324-1 B du Code de la Santé Publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-4 du même code.

ARTICLE 9 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Ministère de la Santé – Bureau de la qualité des eaux (Sous-direction Prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation),
- Au Sous-Préfet de l'arrondissement de Chartres,
- Au Président du Tribunal Administratif d'Orléans,
- Au Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- Au Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,
- Au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- Au Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir,
- Au Maire de la commune de Mignières,
- Au Maire de la commune de Thivars.

ARTICLE 10 – Voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- Un recours gracieux, adressé au Préfet du département d'Eure-et-Loir ;
- Un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - Orléans cedex 1 ;

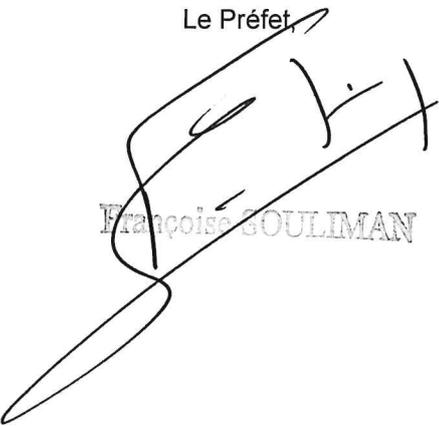
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique www.telerecours.fr

ARTICLE 11 – Exécution

Le Préfet d'Eure-et-Loir, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le Président de la Communauté d'Agglomération de Chartres Métropole, le Maire de Mignières, le Maire de Thivars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 02 DEC 2022

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN